

## NOTES ET DOCUMENTS

### *INSTRUCTIONS POUR LE COMPORTEMENT DES ARMÉES DES ÉTATS-UNIS EN CAMPAGNE*<sup>1</sup>

Ordres généraux  
N<sup>o</sup> 100

Département de la guerre  
Bureau de l'Adjudant général

Washington, 24 avril 1863

Les instructions pour le comportement des armées des Etats-Unis en campagne ci-dessous préparées par Francis Lieber, LL.D., et révisées par un groupe d'officiers présidé par le Major Général E. A. Hitchcock ont été approuvées par le Président des Etats-Unis qui en ordonne la publication pour l'information de tous ceux qu'elles concernent.

Par ordre du Secrétaire d'Etat de la Guerre :

E. D. Townsend  
Adjudant général adjoint

#### SECTION I

##### *Loi martiale — Juridiction militaire — Nécessité militaire Représailles*

1. — Les places, régions ou territoires occupés par l'ennemi sont, du fait de l'occupation, soumis à la loi martiale de l'armée d'invasion ou d'occupation, qu'il y ait eu ou non proclamation de la loi martiale ou notification quelconque aux habitants.

---

<sup>1</sup> Traduit de l'anglais par H. Coursier.

La loi martiale est l'effet et la conséquence immédiats et directs de l'occupation ou de la conquête.

La présence d'une armée ennemie vaut proclamation de la loi martiale.

2. — La loi martiale reste en vigueur durant l'occupation ennemie sauf proclamation spéciale émanant du Commandant en chef ; elle peut également être maintenue par mention spéciale dans le traité de paix qui termine la guerre, quand l'occupation d'une place ou d'un territoire se poursuit après la conclusion de la paix en vertu de l'une des conditions de celle-ci.

3. — La loi martiale en territoire ennemi consiste dans la suspension, par l'autorité militaire, des lois civile et criminelle ainsi que de l'administration et du gouvernement de la place ou du territoire occupé et dans la substitution à ceux-ci de la force et de l'autorité militaires, de même que dans l'établissement de lois générales, dans la mesure où la nécessité militaire requiert ces suspension, substitution ou établissement.

Le commandant des forces d'occupation peut proclamer que toutes lois civiles ou criminelles continueront d'être en vigueur, en tout ou en partie, comme en temps de paix, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par l'autorité militaire.

4. — La loi martiale n'est autre chose que l'autorité militaire exercée conformément aux lois et usages de la guerre. L'oppression militaire n'est pas la loi martiale, c'est l'abus du pouvoir conféré par la loi. La loi martiale étant sanctionnée par la force militaire, il appartient à ceux qui l'administrent d'être strictement guidés par les principes de justice, d'honneur et d'humanité — vertus qui conviennent au soldat plus encore qu'à tout autre homme, pour la raison même qu'il possède la puissance des armes contre des êtres désarmés.

5. — La loi martiale peut être moins sévère dans les places ou territoires entièrement occupés et conquis sans résistance ; une sévérité beaucoup plus grande peut être exercée dans les places ou régions où des hostilités sont en cours ou prévues. Son application la plus étendue est permise au chef — même dans son propre pays — face à l'ennemi, devant des nécessités

absolues et conformément au devoir suprême de défendre le territoire contre l'invasion.

Le salut du pays l'emporte sur toutes autres considérations.

6. — Toutes les lois, civiles et criminelles continuent de produire leurs effets dans les places et territoires de l'ennemi, à moins d'être suspendues ou annulées par ordre du pouvoir militaire d'occupation ; mais toutes fonctions du gouvernement ennemi — législatives, exécutives ou administratives — qu'elles soient de caractère général, provincial ou local, cessent sous la loi martiale ou ne continuent qu'avec la sanction ou, si besoin est, la participation de l'occupant ou envahisseur.

7. — La loi martiale s'étend aux biens et aux personnes, qu'il s'agisse des sujets du gouvernement ennemi ou d'étrangers par rapport à ce gouvernement.

8. — Les consuls, en Amérique comme en Europe, ne sont pas agents diplomatiques, néanmoins, leurs bureaux et leurs personnes ne seront soumis à la loi martiale qu'en cas d'urgente nécessité ; aucune exemption ne couvre leurs biens ni leur commerce. Toute infraction de leur part contre le gouvernement militaire établi peut être punie, comme à l'égard de tout autre habitant, et de telles sanctions ne sauraient donner lieu à réclamation internationale.

9. — Les fonctions des ambassadeurs, ministres ou autres agents diplomatiques, accrédités par des puissances neutres auprès du gouvernement ennemi, cessent à l'égard du gouvernement déplacé, mais la puissance conquérante ou d'occupation les reconnaît d'ordinaire comme accrédités temporairement auprès d'elle.

10. — La loi martiale affecte principalement la police et la perception des revenus publics et impôts, qu'ils aient été imposés par le gouvernement expulsé ou par l'envahisseur, et se réfère surtout à l'entretien et à la force de l'armée, à sa sécurité et à la sécurité de ses opérations.

11. — Le droit de la guerre n'interdit pas seulement toute cruauté ou mauvaise foi concernant les engagements conclus

avec l'ennemi durant la guerre, mais aussi la rupture des stipulations contractées solennellement par les belligérants en temps de paix et manifestement destinées à demeurer en vigueur en cas de guerre entre les puissances contractantes.

Il interdit toutes extorsions ou autres transactions en vue d'intérêts individuels ; tous actes de vengeance privée ou complicité dans de tels actes.

Les infractions à cette règle seront sévèrement punies, spécialement si elles ont été commises par des officiers.

12. — Autant que possible, dans les cas d'infractions individuelles, la loi martiale est appliquée par les tribunaux militaires ; toutefois, les condamnations à mort ne seront exécutées que sur approbation du chef du pouvoir exécutif, à moins que les circonstances ne requièrent une exécution plus rapide, et, en ce cas seulement, sur approbation du chef des opérations militaires.

13. — La juridiction militaire est double : 1<sup>o</sup>) celle qui est conférée et définie statutairement ; 2<sup>o</sup>) celle qui dérive du droit commun de la guerre. Les infractions militaires du ressort de la loi statutaire doivent être jugées de la manière prévue par cette loi ; mais les infractions militaires qui ne sont pas de ce ressort doivent être jugées et punies selon le droit commun de la guerre. Le caractère des tribunaux qui exercent ces juridictions dépend des lois internes de chaque pays déterminé.

Dans les armées des Etats-Unis, la première juridiction est exercée par les cours martiales, tandis que les cas qui ne sont pas du ressort des « Règles et Articles de la Guerre » ou de la juridiction établie par le statut des cours martiales, sont jugés par des commissions militaires.

14. — La nécessité militaire, ainsi que la comprennent aujourd'hui les nations civilisées, s'entend de la nécessité de mesures indispensables pour atteindre les buts de guerre, et légales selon les lois et coutumes de la guerre.

15. — La nécessité militaire admet que l'on tue ou blesse directement tout ennemi *armé* et toute autre personne dont la mise hors de combat se trouve inévitable dans les engagements

armés de la guerre ; elle permet de capturer tout ennemi armé et tout ennemi de quelque importance pour le gouvernement ennemi ou représentant un danger particulier pour le capteur ; elle permet toute destruction de biens et obstruction de voies et canaux de trafic, commerce ou communication, et toute suppression de subsistances ou moyens d'existence à l'ennemi ; l'appropriation, en pays ennemi, de tout produit nécessaire à la subsistance et à la sécurité de l'armée, ainsi que toute ruse n'impliquant pas rupture d'un engagement exprès, qu'il s'agisse d'engagements contractés au cours de la guerre ou d'engagements résultant de l'état actuel du droit de la guerre. Ceux qui prennent les armes l'un contre l'autre dans une guerre publique ne cessent pas d'être, pour autant, des êtres moraux, responsables vis-à-vis l'un de l'autre et de Dieu.

16. — La nécessité militaire n'admet pas la cruauté, c'est-à-dire le fait d'infliger la souffrance pour elle-même ou par vengeance, ni l'acte de blesser ou mutiler si ce n'est en combat, ni la torture pour obtenir des renseignements. Elle n'admet d'aucune manière l'usage du poison, ni la dévastation systématique d'une contrée. Elle admet la ruse, mais repousse les actes de perfidie ; et, en général, la nécessité militaire ne comprend aucun acte d'hostilité qui accroisse, sans nécessité, les difficultés du retour à la paix.

17. — La guerre n'est pas menée que par les armes. Il est légal d'affamer le belligérant ennemi, armé ou non, afin de parvenir plus rapidement à la soumission de l'ennemi.

18. — Quand le commandant d'une place assiégée fait sortir les non-combattants pour diminuer le nombre des personnes vivant sur son stock de provisions, il est légal, bien que d'une extrême rigueur, de les repousser en vue de hâter la reddition.

19. — Le commandement, toutes les fois que les circonstances le permettent, informe l'ennemi de son intention de bombarder une place, de telle manière que les non-combattants et spécialement les femmes et les enfants puissent être évacués

avant le commencement du bombardement. Mais ce n'est pas une infraction au droit commun de la guerre d'omettre d'informer ainsi l'ennemi. La surprise peut être une nécessité.

20. — La guerre publique est un état d'hostilité armée entre nations ou gouvernements souverains. C'est une loi et une exigence de la civilisation que les hommes vivent en sociétés politiques permanentes formant des unités organisées appelées états ou nations, dont les membres sont affectés, en bien et en mal, avancent et rétrogradent ensemble, dans la paix et dans la guerre.

21. — Le citoyen ou naturel d'un pays ennemi est en conséquence un ennemi en tant que ressortissant de la nation ou de l'Etat ennemi, et comme tel sujet aux rigueurs de la guerre.

22. — Néanmoins, de même que la civilisation a progressé durant les derniers siècles, de même a progressé de façon continue, spécialement dans la guerre sur terre, la distinction entre la personne privée des ressortissants d'un pays ennemi et le pays ennemi lui-même avec ses hommes en armes. Le principe a été reconnu, de plus en plus, que le citoyen non armé doit être épargné quant à sa personne, ses biens, son honneur, autant que les exigences de la guerre le permettent.

23. — Les citoyens privés ne sont plus massacrés, réduits en esclavage, ni emmenés au loin, et l'individu inoffensif est aussi peu troublé dans ses relations privées que le commandement des troupes ennemies peut y consentir, face aux exigences primordiales de mener rigoureusement la guerre.

24. — La règle presque universelle était, dans le passé (elle l'est encore dans les armées barbares) que les personnes privées du pays ennemi sont vouées à souffrir toute privation de liberté et de protection et toute rupture des liens de famille. La protection était (elle est encore chez les peuples non civilisés) l'exception.

25. — Dans les guerres modernes des Européens et de leurs descendants en d'autres parties du globe, la protection du citoyen

inoffensif du pays ennemi est la règle, la suppression et le trouble des relations privées, l'exception.

26. — Les généraux commandants peuvent exiger des magistrats et fonctionnaires du pays ennemi un serment d'allégeance temporaire ou un serment de fidélité au gouvernement ou aux chefs victorieux et peuvent expulser quiconque refuse de se conformer à cette exigence. Mais qu'ils le fassent ou non, la population et ses cadres leur doivent, sous peine de mort, une stricte obéissance aussi longtemps qu'ils tiennent la région ou le pays.

27. — Le droit de la guerre, non plus que le droit des gens dont il est une branche, ne saurait éliminer entièrement les représailles. Les nations civilisées reconnaissent pourtant que les représailles sont le trait le plus rigoureux de la guerre. Un ennemi sans scrupules ne laisse souvent, à son adversaire, d'autre moyen de se protéger contre la répétition d'un outrage barbare.

28. — Les représailles, toutefois, ne seront jamais infligées comme mesure de pure vengeance mais seulement comme un moyen de se protéger par rétorsion, et, le plus souvent, avec mesure et en l'absence de tout autre moyen ; c'est-à-dire qu'on ne pourra recourir aux représailles qu'après enquête approfondie sur la réalité des faits et le caractère grave de ceux qui appellent rétorsion.

Des représailles, injustes ou inconsidérées éloignent, de plus en plus, les belligérants des tempéraments de la guerre régulière et les approchent rapidement des guerres d'extermination des sauvages.

29. — Les temps modernes se distinguent des âges antérieurs par l'existence simultanée de nombreuses nations et de grands gouvernements en relations étroites les uns avec les autres.

La paix est leur condition normale, la guerre l'exception. L'ultime objet de toute guerre moderne est le rétablissement de la paix.

Plus la guerre est faite vigoureusement, mieux s'en trouve l'humanité. Les guerres menées avec vigueur sont brèves.

30. — Depuis la formation et la coexistence de nations modernes et depuis que les guerres sont devenues de grandes guerres nationales, on a reconnu que la guerre n'était pas à elle-même sa propre fin mais le moyen d'atteindre de grands objectifs d'état ou qu'elle consistait à se protéger du mal ; et aucune restriction conventionnelle des moyens de nuire à l'ennemi n'est plus admise ; mais le droit de la guerre impose nombre de limitations et restrictions fondées sur les principes de justice, de foi et d'honneur.

## SECTION II

*Propriété publique et privée de l'ennemi — Protection des personnes et en particulier des femmes ; de la religion, des arts et des sciences — Sanction des crimes contre les habitants de pays ennemis.*

31. — L'armée victorieuse s'approprie tous les fonds publics, saisit toute la fortune publique mobilière, en attendant les instructions de son gouvernement, et met sous séquestre, à son profit ou à celui de son gouvernement, tous les revenus de la propriété foncière de la nation ou du gouvernement. Le droit à cette propriété foncière demeure en suspens durant l'occupation militaire et jusqu'à ce que la conquête soit complète.

32. — L'armée victorieuse, en vertu du pouvoir martial qui lui incombe, peut suspendre, modifier ou abolir, dans les limites de ce pouvoir martial, les relations qui résultent des services qu'aux termes des lois en vigueur du pays envahi, les citoyens, sujets ou naturels de ce même pays se doivent réciproquement.

Le commandant de l'armée doit laisser au traité de paix final le soin de décider de la permanence de ce changement.

33. — On ne considère plus comme légal — et au contraire on considère comme une violation grave du droit de la guerre — de contraindre les sujets de l'ennemi à entrer au service du gouvernement victorieux, excepté si ce dernier proclame, après une loyale et complète conquête des pays ou région ennemis,



qu'il est résolu à conserver ces pays, région ou place, de façon permanente comme siens et en faire une partie de son propre pays.

34. — En règle générale, les biens appartenant aux églises, hôpitaux ou à des établissements de caractère exclusivement charitable, aux établissements d'éducation ou fondations pour l'avancement de la science, qu'il s'agisse d'écoles publiques, d'universités, d'académies d'étude ou d'observatoires, musées des beaux-arts ou de caractère scientifique, ces biens ne doivent pas être considérés comme propriété publique au sens du paragraphe 31, mais ils peuvent être taxés ou utilisés quand le service public le requiert.

35. — Les œuvres d'art classiques, bibliothèques, collections scientifiques ou instruments de prix tels que télescopes astronomiques ainsi que les hôpitaux doivent être protégés contre toute atteinte pouvant être évitée, même quand ils se trouvent dans des places fortifiées, assiégées ou bombardées.

36. — Si de tels œuvres d'art, bibliothèques, collections ou instruments appartenant à une nation ou un gouvernement ennemis peuvent être déplacées sans dommage, l'autorité de l'état ou de la nation conquérante peut en ordonner la saisie et l'enlèvement pour le compte de la dite nation. La possession définitive est à régler par le traité de paix subséquent.

En aucun cas ils ne peuvent être vendus ou attribués, s'ils sont pris par les armées des Etats-Unis, ils ne peuvent non plus faire l'objet d'une appropriation privée ni être délibérément détruits ou endommagés.

(A suivre.)